

Convention postale universelle

Convention postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.3 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la Convention postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 **colis: envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement concernant les colis postaux;**
 - 1.2 **dépêche close: sac ou ensemble de sacs ou d'autres récipients étiquetés, plombés ou cachetés, contenant des envois postaux;**
 - 1.3 **dépêches mal acheminées: récipients reçus par un bureau d'échange autre que celui indiqué sur l'étiquette (du sac);**
 - 1.4 **envois mal dirigés: envois reçus par un bureau d'échange, mais qui étaient destinés à un bureau d'échange dans un autre Pays-membre;**
 - 1.5 **envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par la poste (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.);**
 - 1.6 **frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des dépêches;**
 - 1.7 **frais terminaux: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;**

- 1.8** **opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire;**
- 1.9** **petit paquet: envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement de la poste aux lettres;**
- 1.10** quote-part territoriale d'arrivée: rémunération due à **l'opérateur désigné du pays** de destination par **l'opérateur désigné du pays expéditeur** à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;
- 1.11** quote-part territoriale de transit: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (**opérateur désigné**, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;
- 1.12** quote-part maritime: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (**opérateur désigné**, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal;
- 1.13** service postal universel: prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;
- 1.14** transit à découvert: transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination.

Article 2

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.

Article 3

Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.

2. A cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.

3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.

4. Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

Article 4

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque **Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent** toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs **qu'ils emploient** pour **leurs** propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui **leur** sont livrés par **un autre opérateur désigné**. Ce principe s'applique également aux **envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées**.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des **substances infectieuses** ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les cécogrammes. Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestre et maritime est limitée au territoire des pays participant à ce service.

4. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne participent pas au service des colis postaux ne peuvent être obligés d'assurer l'acheminement, par voie de surface, des colis-avion.

5. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce **Pays-membre**.

Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 15.2.1.1 ou 15.3, selon la législation du pays de transit.

2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse. Les taxes et les autres conditions sont prescrites aux Règlements.

3. Les Pays-membres **s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient** des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et **renvoient** à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans les Règlements.

Article 6

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux et spéciaux sont fixées par les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale** et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et **ses** Règlements. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.

2. **Le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale**, les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des

destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).

4. Les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale**, sont **autorisés** à dépasser toutes les taxes indicatives figurant dans les Actes.

5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation **nationale** pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux déposés **sur le territoire du Pays-membre**. Ils ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.

6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.

7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque **opérateur désigné** garde les taxes **qu'il** a perçues.

Article 7

Exonération des taxes postales

1. Principe

1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, les Règlements peuvent fixer des dispositions prévoyant tant l'exonération du paiement de l'affranchissement que l'exonération du paiement des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux relatifs au service postal envoyés par les **Pays-membres, les opérateurs désignés** et les Unions restreintes. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'UPU à destination des Unions restreintes, **des Pays-membres et des opérateurs désignés** sont considérés comme des envois relatifs au service postal et sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, **le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné** a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils

2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services financiers postaux, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste.

- 2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.
- 2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.
- 2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les **opérateurs désignés**, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.
3. Cécogrammes
- 3.1 Les cécogrammes sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes.

Article 8

Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et des Règlements.
2. Le timbre-poste:
- 2.1 est émis **et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire**, conformément aux Actes de l'Union;
- 2.2 est un attribut de souveraineté et **constitue une** preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;
- 2.3 doit être en circulation **dans le Pays-membre ou** sur le territoire **émetteur**, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou **à des fins philatéliques, selon sa législation nationale**;
- 2.4 **doit être accessible à tous les habitants du Pays-membre ou du territoire émetteur.**
3. **Le timbre-poste comprend:**
- 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire **émetteur**, en caractères latins¹;
- 3.2 **la valeur faciale exprimée:**
- 3.2.1 **en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;**
- 3.2.2 **par d'autres signes d'identification spécifiques.**
4. Les emblèmes d'Etat, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

¹ Une dérogation est accordée à la Grande-Bretagne, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
 - 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de **l'Union** et aux décisions prises par les organes de l'Union;
 - 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du **Pays-membre ou du territoire** ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
 - 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au **Pays-membre** ou au territoire, un lien étroit avec ledit **Pays-membre** ou territoire;
 - 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
 - 5.5 revêtir une signification importante pour le **Pays-membre ou pour le territoire**.
6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de **l'Union** ne peuvent être utilisés que sur autorisation **du Pays-membre ou du territoire**.

Article 9

Sécurité postale

1. Les Pays-membres **et leurs opérateurs désignés doivent adopter et mettre** en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Une telle stratégie devra impliquer l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres **et leurs opérateurs désignés**.

Article 10

Développement durable

Les Pays-membres **et/ou leurs opérateurs désignés** doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie **de développement durable** dynamique **portant tout particulièrement sur des actions environnementales, sociales et économiques** à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions **de développement durable** dans le cadre des services postaux.

Article 11

Infractions

1. Envois postaux
 - 1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:
 - 1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de matières explosibles, inflammables ou autrement dangereuses, non expressément autorisée par la Convention;
 - 1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.
2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier
 - 2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:

- 2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;
- 2.1.2 les marques d'affranchissement;
- 2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
- 2.1.4 les coupons-réponse internationaux.
- 2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:
 - 2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;
 - 2.2.2 l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition, y compris à des fins publicitaires, de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;
 - 2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;
 - 2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.
- 3. Réciprocité
 - 3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

Article 12

Services de base

- 1. Les Pays-membres **doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés** assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
- 2. Les envois de la poste aux lettres comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.2 les lettres, cartes postales, imprimés et petits paquets jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.3 les cécogrammes jusqu'à 7 kilogrammes;
 - 2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.

3. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés selon la rapidité de leur traitement ou selon leur contenu, conformément au Règlement de la poste aux lettres.

4. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

5. **Sous réserve des dispositions sous 8, les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés** assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leur client.

6. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certaines catégories de colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement concernant les colis postaux.

7. Tout **Pays-membre** dont **l'opérateur désigné** ne se charge pas du transport des colis a la faculté de faire exécuter les clauses de la Convention par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 5, les **Pays-membres** qui, avant le 1^{er} janvier 2001, n'étaient pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne sont pas tenus d'assurer le service des colis postaux.

Article 13

Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent **la prestation des** services supplémentaires obligatoires ci-après:

- 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres;
- 1.2 service de recommandation pour les envois de la poste aux lettres partants non prioritaires et de surface pour des destinations pour lesquelles aucun service prioritaire ou de courrier-avion n'est prévu;
- 1.3 service de recommandation pour tous les envois arrivants de la poste aux lettres.

2. La prestation d'un service de recommandation pour les envois non prioritaires et de surface partants de la poste aux lettres pour des destinations pour lesquelles un service prioritaire ou de courrier-avion est assuré est facultative.

3. Les Pays-membres **ou leurs opérateurs désignés** peuvent assurer les services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les **opérateurs désignés** ayant convenu de fournir ces services:

- 3.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
- 3.2 service des envois à livraison attestée pour les envois de la poste aux lettres;
- 3.3 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
- 3.4 service des envois exprès pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
- 3.5 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés, à livraison attestée ou avec valeur déclarée;

- 3.6 service des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 3.7 service des colis fragiles et des colis encombrants;
 - 3.8 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger.
4. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
- 4.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais **tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** sont **obligés** d'assurer le service de retour des envois CCRI;
 - 4.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
 - 4.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou à livraison attestée, les colis et les envois avec valeur déclarée; **tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.
5. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans les Règlements.
6. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les **opérateurs désignés** sont **autorisés** à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans les Règlements:
- 6.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
 - 6.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
 - 6.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 6.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
 - 6.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 6.6 poste restante;
 - 6.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes, et des colis postaux;
 - 6.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
 - 6.9 couverture contre le risque de force majeure.

Article 14

Courrier électronique, EMS, logistique intégrée et nouveaux services

- 1. Les **Pays-membres ou les opérateurs désignés** peuvent convenir entre **eux** de participer aux services ci-après qui sont décrits dans les Règlements:
 - 1.1 le courrier électronique, qui est un service faisant appel à la transmission électronique des messages; **les opérateurs désignés peuvent améliorer le service de courrier électronique en offrant un service de courrier électronique recommandé, qui complète le premier par une preuve d'expédition et une preuve de remise et passe par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés;**

- 1.2 l'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; ce service **peut être fourni** sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;
 - 1.3 le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents;
 - 1.4 le cachet postal **de certification** électronique, qui atteste de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties.
2. Les **Pays-membres ou les opérateurs désignés** peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par les Actes de l'Union. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par chaque **opérateur désigné intéressé**, compte tenu des frais d'exploitation du service.

Article 15

Envois non admis. Interdictions

- 1. Dispositions générales
 - 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et les Règlements ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.
 - 1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans les Règlements.
 - 1.3 **Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié.
- 2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois
 - 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:
 - 2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes **tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;**
 - 2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;
 - 2.1.3 les objets contrefaits et piratés;**
 - 2.1.4 autres** objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;
 - 2.1.5** les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;
 - 2.1.6** les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
- 3. Matières explosibles, inflammables ou radioactives et **marchandises** dangereuses
 - 3.1 L'insertion de matières explosibles, inflammables ou autres **marchandises** dangereuses ainsi que les matières radioactives est interdite dans toutes les catégories d'envois.

- 3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.**
- 3.3** Exceptionnellement, les **marchandises dangereuses** ci-après sont admises:
- 3.3.1** les matières radioactives expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article 16.1;
- 3.3.2** les substances **infectieuses** expédiées dans les envois de la poste aux lettres **et dans les colis postaux** visées à l'article 16.2.
4. Animaux vivants
- 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:
- 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
- 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
- 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
- 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
- 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale des pays intéressés.
5. Insertion de correspondances dans les colis
- 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
- 5.1.1** les correspondances, **à l'exception des pièces archivées**, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur
- 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
- 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
- 6.1.1.1 cependant, si la législation **nationale** des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
- 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation **nationale** des pays d'origine et de destination le permet;
- 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
- 6.1.3.1 de plus, chaque **Pays-membre ou opérateur désigné** a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; **il** peut limiter la valeur réelle de ces envois.
7. Imprimés et cécogrammes
- 7.1 Les imprimés et les cécogrammes:
- 7.1.1 ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance;

- 7.1.2 ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.
8. Traitement des envois admis à tort
- 8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit aux Règlements. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 **et 3.2** ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1, 3.1 **et 3.2** sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit.

Article 16

Matières radioactives et **substances infectieuses** admissibles

1. Les matières radioactives sont admises dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux, dans le cadre des relations entre les **Pays-membres** qui se sont **déclarés** d'accord pour admettre ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens, aux conditions suivantes:
- 1.1 les matières radioactives sont conditionnées et emballées conformément aux dispositions respectives des Règlements;
- 1.2 lorsqu'elles sont expédiées dans les envois de la poste aux lettres, elles sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres et à la recommandation;
- 1.3 les matières radioactives contenues dans les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux doivent être acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes;
- 1.4 les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.
2. Les **substances infectieuses, à l'exception des matières de catégorie A infectieuses pour l'homme (n° ONU 2814) et pour les animaux (n° ONU 2900)**, sont admises dans les envois de la poste aux lettres **et les colis postaux**, aux conditions suivantes:
- 2.1 **Les matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373) peuvent être échangées par voie postale uniquement entre des expéditeurs officiellement reconnus, déterminés par leurs autorités compétentes. Ces marchandises dangereuses peuvent être admises dans le courrier, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur et de l'édition actuelle des Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, comme promulgué par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).**
- 2.2 **Les matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373) doivent être traitées, emballées et étiquetées conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.**
- 2.3 **Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) peuvent être échangés par voie postale uniquement entre des expéditeurs officiellement reconnus, déterminés par leurs autorités compétentes. Ces matières peuvent être admises dans le courrier, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur et de l'édition actuelle des Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, comme promulgué par l'OACI.**

- 2.4 Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) doivent être traités, emballés et étiquetés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.
- 2.5 L'admission des substances infectieuses et des échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) est limitée aux relations entre les Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.
- 2.6 Les substances infectieuses et les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) autorisés sont acheminés par la voie la plus rapide, normalement par voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes, et bénéficient de la priorité à la livraison.

Article 17

Réclamations

1. Chaque **opérateur désigné** est **tenu** d'accepter les réclamations concernant **les colis et les envois recommandés, avec valeur déclarée et à livraison attestée, déposés** dans son **propre** service ou dans celui **de tout autre opérateur désigné**, pourvu que ces réclamations soient présentées dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi. **Les réclamations sont transmises par voie prioritaire, par EMS ou par des moyens électroniques.** La période de six mois concerne les relations entre réclamants et **opérateurs désignés** et ne couvre pas la transmission des réclamations entre **opérateurs désignés**.
2. Les réclamations sont admises dans les conditions prévues par les Règlements.
3. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 18

Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. **L'opérateur désigné** du pays d'origine et **celui** du pays de destination sont **autorisés** à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.
2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, **de frais** de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par les Règlements. **Ces frais ne sont perçus** qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.
3. Les **opérateurs désignés** qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement au nom des clients sont **autorisés** à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. **Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droit de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.**
4. Les **opérateurs désignés** sont **autorisés** à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Article 19

Echange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:
 - 1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;
 - 1.2 entre les commandants de ces unités militaires;
 - 1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;
 - 1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.
2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par **l'opérateur désigné du Pays-membre** qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.
3. Sauf entente spéciale, **l'opérateur désigné du Pays-membre** qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les **opérateurs désignés concernés**, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 20

Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** doivent fixer et publier leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux lettres et des colis arrivants.
2. Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués aux envois comparables de leur service intérieur.
3. Les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** d'origine doivent également fixer et publier des normes de bout en bout pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface.
4. Les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** évaluent l'application des normes de qualité de service.

Chapitre 2

Responsabilité

Article 21

Responsabilité des **opérateurs désignés**. Indemnités

1. Généralités
 - 1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 22, les **opérateurs désignés** répondent:
 - 1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires et des envois avec valeur déclarée;
 - 1.1.2 de la perte des envois à livraison attestée;
 - 1.1.3 du renvoi **des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires** dont le motif de non-distribution n'est pas donné.
 - 1.2 Les **opérateurs désignés** n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2.
 - 1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les **opérateurs désignés** n'engagent pas leur responsabilité.
 - 1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées **pour le dépôt de l'envoi**, à l'exception de la taxe d'assurance.
 - 1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement de la poste aux lettres et dans le Règlement concernant les colis postaux.
 - 1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.
 - 1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des **opérateurs désignés** sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les **opérateurs désignés** n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et les Règlements.
2. Envois recommandés
 - 2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement de la poste aux lettres. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement de la poste aux lettres, les **opérateurs désignés** ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être **remboursés** sur cette base par les autres **opérateurs désignés** éventuellement **concernés**.
 - 2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
3. Envois à livraison attestée
 - 3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi à livraison attestée, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées **pour le dépôt de l'envoi seulement**.

4. Colis ordinaires
 - 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement concernant les colis postaux. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement concernant les colis postaux, les **opérateurs désignés** ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être **remboursés** sur cette base par les autres **opérateurs désignés** éventuellement **concernés**.
 - 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
 - 4.3 Les **opérateurs désignés** peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement concernant les colis postaux, sans égard au poids du colis.
5. Envois avec valeur déclarée
 - 5.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.
 - 5.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.
6. **En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.**
7. **En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.**
8. Dans les cas visés sous 2, 4 et 5, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
9. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés **pour le dépôt de l'envoi**, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.
10. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 4 et 5, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié.
11. **L'opérateur désigné** d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation **nationale** pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 4.1. Il en est de même pour **l'opérateur désigné** de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 4.1 restent cependant applicables:

- 11.1** en cas de recours contre **l'opérateur désigné** responsable;
- 11.2** si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire ou inversement.
- 12.** Aucune réserve concernant **le dépassement des délais des réclamations** et le paiement de l'indemnité aux **opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans les Règlements, n'est applicable**, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article 22

Non-responsabilité des **Pays-membres et des opérateurs désignés**

1. Les **opérateurs désignés** cessent d'être responsables des envois recommandés, des envois à livraison attestée, des colis et des envois avec valeur déclarée dont **ils** ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:
 - 1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;
 - 1.2 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;
 - 1.3 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;
 - 1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à **l'opérateur désigné** qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.
2. Les **Pays-membres et les opérateurs désignés** ne sont pas responsables:
 - 2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article 13.6.9;
 - 2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, **ils** ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
 - 2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
 - 2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 15;
 - 2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation du pays de destination, selon notification **du Pays-membre ou de l'opérateur désigné** de ce pays;
 - 2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
 - 2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
 - 2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;
 - 2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.
3. Les **Pays-membres et les opérateurs désignés** n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 23

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.
2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les **opérateurs désignés** pour chaque envoi avarié.
3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.
4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des **opérateurs désignés** ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 24

Païement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre **l'opérateur désigné** responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à **l'opérateur désigné** d'origine ou à **l'opérateur désigné** de destination.
2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article 25

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.
2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de **l'opérateur désigné** ou, s'il y a lieu, des **opérateurs désignés** qui ont supporté le dommage.
3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 26

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun **opérateur désigné** n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur **le territoire du Pays-membre** déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.
3. **L'opérateur désigné** de destination a le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de **l'opérateur désigné** de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si ni l'expéditeur ni **l'opérateur désigné** de dépôt n'accepte de payer ces tarifs dans un délai fixé par **l'opérateur désigné** de destination, **celui-ci** peut soit renvoyer les envois à **l'opérateur désigné** de dépôt en ayant le droit d'être **remboursé** des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa **législation nationale**.
4. Aucun **opérateur désigné** n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les **opérateurs désignés** de destination ont le droit d'exiger de **l'opérateur désigné** de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit **les taux applicables en vertu des articles 28.3 à 28.7 ou 29.7, selon le cas**. Si **l'opérateur désigné** de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par **l'opérateur désigné** de destination, **celui-ci** peut soit retourner les envois à **l'opérateur désigné** de dépôt en ayant le droit d'être **remboursé** des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa **législation nationale**.

Troisième partie

Rémunération

Chapitre 1

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 27

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans les Règlements, chaque **opérateur désigné** qui reçoit **d'un** autre **opérateur désigné** des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir

de **l'opérateur désigné expéditeur** une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.

2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux **par leurs opérateurs désignés**, les **pays et territoires** sont **classés** conformément **aux listes établies** à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 18/2008, **comme indiqué ci-après**:

2.1 **pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010;**

2.2 **pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010 et de 2012 (nouveaux pays du système cible);**

2.3 **pays et territoires faisant partie du système transitoire.**

3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays **à l'issue de la période de transition.**

4. Accès au régime intérieur. **Accès direct**

4.1 **En principe, chaque opérateur désigné** met à la disposition des autres **opérateurs désignés** l'ensemble des tarifs, termes et conditions **qu'il** offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux. **Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les conditions et modalités en matière d'accès direct.**

4.2 **Les opérateurs désignés des pays du système cible doivent rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.**

4.3 **Les opérateurs désignés des nouveaux pays du système cible peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux. Ces opérateurs désignés peuvent cependant choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés. Toutefois, si les opérateurs désignés des nouveaux pays du système cible demandent aux opérateurs désignés des pays du système cible de leur appliquer les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, ils doivent rendre accessibles à l'ensemble des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.**

4.4 **Les opérateurs désignés des pays en transition peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur. Ils peuvent toutefois choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.**

5. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 28 et 29, afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les **opérateurs désignés** qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas

d'une qualité insuffisante, mais la rémunération des **opérateurs désignés** ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles **28** et **29**.

6. Tout opérateur désigné peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.

7. Pour les sacs M, le taux de frais terminaux à appliquer est de 0,793 DTS par kilogramme. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.

8. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de 0,55 DTS par envoi pour 2010 et 2011 et de 0,6 DTS pour 2012 et 2013. Pour les envois avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,1 DTS par envoi pour 2010 et 2011 et de 1,2 DTS pour 2012 et 2013. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement de la poste aux lettres.

9. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

10. Les opérateurs désignés peuvent, à titre facultatif, échanger du courrier non prioritaire en accordant une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire.

11. Les opérateurs désignés peuvent, à titre facultatif, échanger des envois séparés par format en appliquant un taux de frais terminaux réduit.

12. Les dispositions prévues entre opérateurs désignés du système cible s'appliquent à tout opérateur désigné du système transitoire déclarant vouloir adhérer au système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le Règlement de la poste aux lettres. Les dispositions du système cible peuvent être appliquées dans leur intégralité aux nouveaux opérateurs désignés du système cible déclarant vouloir être pleinement soumis auxdites dispositions, sans mesures transitoires.

Article 28

Frais terminaux. Dispositions applicables aux **flux de courrier** entre **les opérateurs désignés des pays** du système cible

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M **et des envois CCRI**, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination; ces coûts doivent être **liés aux** tarifs intérieurs. Le calcul des taux s'effectue selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

3. Les taux par envoi et par kilogramme sont calculés à partir d'un pourcentage de la taxe d'une lettre prioritaire de 20 grammes du régime intérieur comme suit: **70% pour les pays du système cible avant 2010 et 100% pour les pays adhérant au système cible à compter de 2010 ou 2012 (nouveaux pays du système cible).**

4. En 2009 et en 2010, le Conseil d'exploitation postale mènera une étude sur les coûts de traitement du courrier arrivant. Si cette étude fait apparaître un pourcentage autre que celui de 70% indiqué sous 3, le Conseil d'exploitation postale déterminera s'il

convient de modifier le pourcentage de la taxe d'une lettre prioritaire de 20 grammes pour 2012 et 2013.

5. Pour 2010 et 2011, 50% de la TVA ou des autres taxes applicables seront déduits de la taxe utilisée pour le calcul indiqué sous 3. Cette déduction sera de 100% pour 2012 et 2013.

6. Les taux appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010 ne pourront pas dépasser:

6.1 pour 2010: 0,253 DTS par envoi et 1,980 DTS par kilogramme;

6.2 pour 2011: 0,263 DTS par envoi et 2,059 DTS par kilogramme;

6.3 pour 2012: 0,274 DTS par envoi et 2,141 DTS par kilogramme;

6.4 pour 2013: 0,285 DTS par envoi et 2,227 DTS par kilogramme.

7. Les taux appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010 ne pourront pas être inférieurs aux taux de 2009, avant application du lien avec la qualité de service. Ces taux ne pourront pas non plus être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

7.1 pour 2010: 0,165 DTS par envoi et 1,669 DTS par kilogramme;

7.2 pour 2011: 0,169 DTS par envoi et 1,709 DTS par kilogramme;

7.3 pour 2012: 0,173 DTS par envoi et 1,750 DTS par kilogramme;

7.4 pour 2013: 0,177 DTS par envoi et 1,792 DTS par kilogramme.

8. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les nouveaux pays du système cible, à l'exception du courrier en nombre, sont:

8.1 pour 2010: 0,155 DTS par envoi et 1,562 DTS par kilogramme;

8.2 pour 2011: 0,159 DTS par envoi et 1,610 DTS par kilogramme;

8.3 pour 2012: 0,164 DTS par envoi et 1,648 DTS par kilogramme;

8.4 pour 2013: 0,168 DTS par envoi et 1,702 DTS par kilogramme.

9. La rémunération pour le courrier en nombre est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 28.3 à 28.7.

10. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les envois recommandés et avec valeur déclarée dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'UPU.

11. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 29

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'augmentations annuelles de 2,8% des taux de 2009 ajustés selon le nombre moyen mondial de 14,64 envois par kilogramme.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire sont:

3.1 pour 2010: 0,155 DTS par envoi et 1,562 DTS par kilogramme;

3.2 pour 2011: 0,159 DTS par envoi et 1,610 DTS par kilogramme;

3.3 pour 2012: 0,164 DTS par envoi et 1,648 DTS par kilogramme;

3.4 pour 2013: 0,168 DTS par envoi et 1,702 DTS par kilogramme.

4. Pour les flux inférieurs à 100 tonnes par an, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de 14,64 envois par kilogramme. Les taux ci-après s'appliquent:

4.1 pour 2010: 3,831 DTS par kilogramme;

4.2 pour 2011: 3,938 DTS par kilogramme;

4.3 pour 2012: 4,049 DTS par kilogramme;

4.4 pour 2013: 4,162 DTS par kilogramme.

5. Pour les flux de plus de 100 tonnes par an, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.

6. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 4 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

7. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 28. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3.

8. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 30

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés par le **Congrès dans la catégorie des pays du groupe 5, pour les frais terminaux et le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service**, font l'objet d'une majoration correspondant à **20% des taux indiqués à l'article 29**, aux fins de l'alimentation du Fonds pour **l'amélioration de** la qualité de service dans les pays **du groupe 5**. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays **du groupe 5**.

2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

3. A partir du 1^{er} janvier 2012, excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 feront l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 qui se trouvaient dans le système cible avant 2010 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 font l'objet d'une majoration correspondant à 8% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 qui adhéreront au système cible en 2010 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 font l'objet d'une majoration correspondant à 4% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

6. A partir du 1^{er} janvier 2012, excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 font l'objet d'une majoration correspondant à 4% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

7. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 qui bénéficiaient d'une augmentation de 8% avant 2010 feront l'objet d'une majoration correspondant à 4% des taux indiqués à l'article 29 en 2010 et en 2011, et d'une majoration correspondant à 2% des taux indiqués à l'article 28.8 en 2012 et en 2013, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

8. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 qui bénéficiaient d'une augmentation de 1% avant 2010 feront l'objet d'une majoration correspondant à 1% des taux indiqués à l'article 29 en 2010 et en 2011, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

9. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays des groupes 2 à 5 font l'objet d'un plancher de 12 565 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays faisant partie du système cible avant 2010, proportionnellement aux quantités échangées.

10. Les projets régionaux devraient notamment favoriser la concrétisation des programmes de l'UPU en faveur de l'amélioration de la qualité de service et la mise en place de systèmes de comptabilité analytique dans les pays en développement. Le Conseil d'exploitation postale adoptera en 2010 au plus tard des procédures adaptées en vue du financement de ces projets.

Article 31

Frais de transit

1. Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux **opérateurs désignés** ou entre deux bureaux du même **Pays-membre** au moyen des services **d'un** ou de plusieurs autres **opérateurs désignés** (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. **Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.**

Chapitre 2

Autres dispositions

Article 32

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre **opérateurs désignés** au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale. Il est calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement de la poste aux lettres.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, **des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées**, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux.

3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:

3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de **l'opérateur désigné** du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par **un** ou plusieurs **opérateurs désignés** intermédiaires;

3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de **l'opérateur désigné** qui remet les envois à **un** autre **opérateur désigné**.

4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.

5. Chaque **opérateur désigné** de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par **l'opérateur désigné** de destination est fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

7. **L'opérateur désigné** de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs de **l'opérateur désigné** de destination.

Article 33

Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. Les colis échangés entre deux **opérateurs désignés** sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.
 - 1.1 Tenant compte des taux de base ci-dessus, les **opérateurs désignés** peuvent en outre être **autorisés** à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.
 - 1.2 Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de **l'opérateur désigné** du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.
 - 1.3 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.
2. Les colis échangés entre deux **opérateurs désignés** ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres **d'un** ou de plusieurs autres **opérateurs désignés** sont soumis, au profit des **opérateurs désignés** dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.
 - 2.1 Pour les colis en transit à découvert, les **opérateurs désignés** intermédiaires sont **autorisés** à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.
 - 2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de **l'opérateur désigné** du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.
3. **Tout opérateur désigné** dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de **l'opérateur désigné** du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.
 - 3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement concernant les colis postaux selon l'échelon de distance.
 - 3.2 Les **opérateurs désignés** ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, **ils** peuvent la réduire à leur gré.

Article 34

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les **opérateurs désignés** selon les conditions énoncées dans les Règlements:
 - 1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
 - 1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
 - 1.3 quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants;

- 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;
- 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis.
2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux **opérateurs désignés** assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 35

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:
 - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications;
 - 3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.
4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 36

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.
3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.

4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.

5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.

6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article **37**

Mise à exécution et durée de la Convention

1. La présente Convention sera mise à exécution le **1^{er} janvier 2010** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Genève**, le **12 août 2008**.

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article 5.1 et 2, ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bahrain (Royaume), à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à Hong-kong, Chine, à la Dominique, à l'Egypte, aux Fidji, à la Gambie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.
2. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas non plus à l'Autriche, au Danemark et à l'Iran (Rép. islamique), dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.
3. L'article 5.1 ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.
4. L'article 5.2 ne s'applique pas aux Bahamas, **à la Belgique**, à l'Iraq, à Myanmar et à la Rép. pop. dém. de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.
5. L'article 5.2 ne s'applique pas à l'Amérique (Etats-Unis).
6. L'article 5.2 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.
7. Par dérogation à l'article 5.2, El Salvador, le Panama (Rép.), les Philippines, la Rép. dém. du Congo et le Vénézuéla sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article II

Taxes

1. Par dérogation à l'article **6, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont autorisés** à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans les Règlements, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de leur pays.

Article III

Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des cécogrammes

1. Par dérogation à l'article **7, l'Indonésie, Saint-Vincent-et-Grenadines et la Turquie**, qui n'accordent pas la franchise postale aux cécogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. Par dérogation à l'article **7, l'Allemagne, l'Amérique (Etats-Unis), l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Japon et la Suisse** ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

Article IV

Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article 12, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.

2. Les dispositions de l'article 12.2.4 ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.

3. Par dérogation à l'article 12.2.4, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.

Article V

Avis de réception

1. **Le Canada est autorisé** à ne pas appliquer l'article 13.1.1 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'elle n'offre pas le service d'avis de réception pour les colis dans son régime intérieur.

Article VI

Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)

1. Par dérogation à l'article 13.4.1, **la Bulgarie (Rép.)** assurera le service CCRI après une négociation avec **le Pays-membre intéressé.**

Article VII

Interdictions (poste aux lettres)

1. A titre exceptionnel, **le Liban et la Rép. pop. dém. de Corée** n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. **Ils** ne sont pas **tenus** par les dispositions du Règlement de la poste aux lettres d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.
2. A titre exceptionnel, **l'Arabie saoudite, la Bolivie, la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam** n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.
3. **Myanmar** se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 15.6, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.
4. **Le Népal** n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.
5. **L'Ouzbékistan** n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
6. **L'Iran (Rép. islamique)** n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique.
7. **Les Philippines se réservent** le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.
8. **L'Australie** n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.
9. **La Chine (Rép. pop.),** à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.
10. **La Lettonie et la Mongolie** se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.
11. **Le Brésil** se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

12. **Le Viet Nam** se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.

13. **L'Indonésie n'accepte pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste, des devises étrangères ou des valeurs quelconques au porteur et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces envois.**

14. **Le Kirghizistan se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée et petits paquets) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des titres au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.**

15. **Le Kazakhstan n'accepte pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.**

16. **La Moldova et la Russie (Fédération de) n'acceptent pas les envois recommandés et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.**

Article VIII

Interdictions (colis postaux)

1. **Myanmar et la Zambie sont autorisés** à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 15.6.1.3.1, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. A titre exceptionnel, **le Liban et le Soudan** n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. **Ils** ne sont pas **tenus** par les dispositions y relatives du Règlement concernant les colis postaux.

3. **Le Brésil est autorisé** à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

4. **Le Ghana est autorisé** à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

5. Outre les objets cités à l'article 15, **l'Arabie saoudite** n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.

6. Outre les objets cités à l'article 15, **l'Oman** n'accepte pas les colis contenant:
 - 6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;
 - 6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;
 - 6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.
7. Outre les objets cités à l'article 15, **l'Iran (Rép. islamique) est autorisé** à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique.
8. **Les Philippines sont autorisées** à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.
9. **L'Australie** n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.
10. **La Chine (Rép. pop.)** n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.
11. **La Mongolie** se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.
12. **La Lettonie** n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.
13. **La Moldova, l'Ouzbékistan, la Russie (Fédération de) et l'Ukraine n'acceptent pas les colis ordinaires et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.**
14. **Le Kazakhstan n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.**

Article IX

Matières radioactives et substances infectieuses admissibles

1. **Nonobstant les dispositions de l'article 16, la Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, conformément à sa législation nationale, les envois postaux contenant des matières radioactives ou des substances infectieuses.**

Article X

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 15, les **Pays-membres** suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.
2. Par référence à l'article 15, les **Pays-membres** suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Italie, **Kazakhstan**, Lettonie, **Moldova**, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, **Russie (Fédération de)**, Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Vénézuéla.
3. Par référence à l'article 15, les **Pays-membres** suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali et Mauritanie.
4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessitent qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XI

Réclamations

1. Par dérogation à l'article 17.3, **l'Arabie saoudite, la Bulgarie (Rép.), le Cap-Vert, l'Egypte, le Gabon, les Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, la Grèce, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, les Philippines, la Rép. pop. dém. de Corée, le Soudan, la Syrienne (Rép. arabe), le Tchad, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie** se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.
2. Par dérogation à l'article 17.3, **l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Lituanie, la Moldova et la Slovaquie** se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.
3. **L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Bulgarie (Rép.), le Cap-Vert, le Congo (Rép.), l'Egypte, le Gabon, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, le Soudan, le Suriname, la Syrienne (Rép. arabe), le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie** se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.
4. Par dérogation à l'article 17.3, **l'Amérique (Etats-Unis), le Brésil et le Panama (Rép.)** se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article XII

Taxe de présentation à la douane

1. **Le Gabon** se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.
2. **Le Congo (Rép.) et la Zambie** se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XIII

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. **L'Amérique (Etats-Unis), l'Australie, l'Autriche, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce et la Nouvelle-Zélande** se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur **tout opérateur désigné** qui, en vertu de l'article **26.4**, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.

2. Par dérogation à l'article **26.4**, **le Canada** se réserve le droit de percevoir **de l'opérateur désigné** d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.

3. L'article **26.4** autorise **l'opérateur désigné** de destination à réclamer à **l'opérateur désigné** de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.

4. L'article **26.4** autorise **l'opérateur désigné** de destination à réclamer à **l'opérateur désigné** de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les **Pays-membres** suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (Etats-Unis), Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.

5. Nonobstant les réserves sous 4, les **Pays-membres** suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article **26** de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Egypte, France, Grèce, Guinée, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Portugal, Sénégal, Syrienne (Rép. arabe) et Togo.

6. Aux fins de l'application de l'article **26.4**, **l'Allemagne** se réserve le droit de demander **au** pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait **reçu du** pays où l'expéditeur réside.

7. Nonobstant les réserves faites à l'article XIII, la Chine (Rép. pop.) se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention de l'UPU et le Règlement de la poste aux lettres pour le courrier en nombre.

Article XIV

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article **33**, **l'Afghanistan** se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XV

Tarifs spéciaux

1. **L'Amérique (Etats-Unis), la Belgique et la Norvège** ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. **Le Liban est autorisé** à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. **Le Panama (Rép.) est autorisé** à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Genève**, le **12 août 2008**.